

Art. 36 - Le bénéficiaire d'une aide juridictionnelle qui lui a été retirée, doit s'acquitter la rémunération de l'expert ou de l'avocat, conformément au régime de rétribution en vigueur. En cas de modification de la décision d'aide juridictionnelle en aide partielle, le paiement s'opère sur la base du régime spécial de rétribution prévu par l'article 23 de cette loi.

CHAPITRE SEPTIEME

Dispositions pénales

Art. 37 - Est puni d'une peine d'emprisonnement allant de seize jours à six mois et d'une amende de cent dinars à cinq cents dinars ou de l'une des deux peines seulement, le demandeur de l'aide juridictionnelle, qui a volontairement dissimulé ses revenus réels.

Est punie de la même peine, toute personne ayant contribué intentionnellement à la dissimulation des revenus du demandeur de l'aide juridictionnelle, dans le but de lui permettre d'obtenir sans droit cette aide et ce sans préjudice de la responsabilité civile qu'elle peut encourir à l'égard de l'Etat.

Art. 38 - Sont abrogées les dispositions antérieures, contraires à cette loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2011-4 du 3 janvier 2011, complétant les dispositions de l'article 234 du code du travail (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ajoutée aux dispositions de l'article 234 du code du travail l'expression suivante : « et 152-2 » et insérée selon l'ordre établi dans cet article.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 janvier 2011.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2010.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 28 décembre 2010.